



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

Règlement numéro 2016-342 (MAJ le 16-07-2024)
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Adoption du projet : 2016-02-15
Consultation : 2016-05-30
Avis de motion : 2016-02-15
Adoption règlement : 2017-05-08
Certificat de conformité MRC : 2017-07-06
Entrée en vigueur : 2017-07-06
Avis de promulgation : 2017-07-19

MODIFIÉ PAR

Numéro du règlement	Adopté le	En vigueur le
2016-341	2017-05-08	2017-07-06
2021-449	2021-12-06	2022-03-29
2024-523	2024-05-06	2024-06-28



Ville de Beauceville



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

À une séance ajournée des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 8 mai 2017, à 20:00 heures et à laquelle sont présents: Monsieur le Maire Luc Provençal, Mesdames les Conseillères Marie-Andrée Giroux et Renée Berberi, Messieurs les Conseillers Sylvain Bolduc, Dany Veilleux, Vincent Roy sous la présidence de S.H. le Maire.

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement portant le numéro 2016-02-410 a été donné lors de la séance du 15 février 2016;

ATTENDU que la résolution no 2016-02-5508 approuvant le projet de règlement a été adopté le 15 février 2016;

ATTENDU que le 12 septembre 2016 le règlement de lotissement a été adopté par la résolution no 2016-09-5650;

ATTENDU que la MRC a désapprouvé ledit règlement lors de sa séance du Conseil des maires tenue le 11 janvier 2017;

ATTENDU que la MRC a indiqué, par résolution, les éléments non-conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, à son *Document complémentaire*, ainsi qu'aux *Règlements de contrôle intérimaires*, et qui devaient être modifiés;

ATTENDU que la Ville de Beauceville a procédé aux modifications demandées, en conséquence, il est proposé par monsieur Vincent Roy, appuyé par madame Marie-Andrée Giroux et résolu à l'unanimité que le règlement de remplacement soit adopté:

Conséquemment la MRC a émis son certificat de conformité le 6 juillet 2017;



Ville de Beauceville



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

TABLE DES MATIÈRES

Article:

Page:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
CHAPITRE II : OPÉRATION CADASTRALE	6
SECTION I : CHAMP D'APPLICATION	6
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
SECTION II : CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE	6
3. PRÉSENTATION D'UN PLAN D'UNE OPÉRATION CADASTRALE	6
4. CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE VOIES DE CIRCULATION	6
5. CESSION DES SERVITUDES REQUISES POUR LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	6
6. PRÉSENTATION D'UN PLAN ADDITIONNEL	6
7. AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN	6
SECTION III : OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES	6
8. NON-CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME	6
9. RÉDUCTION DES DIMENSIONS D'UN TERRAIN	7
10. CONSTRUCTION, LOT ET USAGE DÉROGATOIRE	7
11. LOT ENCLAVÉ	7
CHAPITRE III : NORMES RELATIVES À LA TRAME URBAINE	8
SECTION I : NORMES APPLICABLES À LA CONCEPTION DES RUES	8
12. NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION OU AU PROLONGEMENT D'UNE RUE PUBLIQUE	8
13. LARGEUR D'UNE RUE PRIVÉE	8
14. PENTE D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE	8
15. CULS-DE-SAC DANS LE CAS D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE	8
16. INTERSECTIONS	9
17. DISTANCE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC	9
SECTION II : NORMES APPLICABLES À LA CONCEPTION DES ÎLOTS RÉSIDENTIELS	10
18. LES ÎLOTS RÉSIDENTIELS	10
19. SENTIER PIÉTON	10
CHAPITRE IV : NORMES DE LOTISSEMENT	15
SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
20. CHAMPS D'APPLICATION	15
SECTION II : DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS DESSERVIS	15
21. SUPERFICIE MINIMALE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT DESSERVI	15
22. DIMENSIONS MAXIMALES D'UN LOT POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DESSERVI	16
SECTION III : SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT NON DESSERVI OU PARTIELLEMENT DESSERVI	16
23. DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT LOCALISÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN	16



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

24.	DIMENSIONS MINIMALES D’UN LOT LOCALISÉ À L’INTÉRIEUR D’UN CORRIDOR RIVERAIN	17
SECTION IV : LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES À RISQUE D’ÉROSION ET SUR LES TERRAINS À FORTE PENTE (35% ET PLUS)		18
25.	NORMES MINIMALES APPLICABLES.....	18
SECTION V : CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE		18
26.	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS UN CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE	18
SECTION VI : LOTS DÉROGATOIRES		19
27.	AGRANDISSEMENT ET MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE.....	19
CHAPITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES		20
28.	SANCTIONS ET RECOURS	20
29.	PÉNALITÉS.....	20
30.	REMPLACEMENT	20
31.	DISPOSITION TRANSITOIRE.....	20
32.	ENTRÉE EN VIGUEUR	20



CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1 à 17 du *Règlement de zonage* de la Ville s’appliquent intégralement à ce règlement.

Aux fins de l’application du présent règlement, les définitions suivantes s’appliquent :

- 1° **Lot non desservi** : Lot non desservi : lot non desservi par l’aqueduc municipal et l’égout sanitaire ; (2024-523)
- 2° **Lot partiellement desservi** : lot desservi par l’aqueduc municipal ou l’égout sanitaire ; (2024-523)
- 3° **Lot desservi** : lot desservi par l’aqueduc municipal et l’égout sanitaire ; (2024-523)
- 4° **Corridor riverain** : Bande de terre qui s’étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l’intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d’un lac et de 100 mètres dans le cas d’un cours d’eau. Un terrain dont la superficie est comprise à 75 % et plus à l’intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

Modifié
par règl.
2024-523
28-06-
2024



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
LOTISSEMENT – OPÉRATION CADASTRALE

CHAPITRE II : OPÉRATION CADASTRALE

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute opération cadastrale nécessite un permis de lotissement émis par la Ville. (2024-523)

SECTION II : CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

3. PRÉSENTATION D'UN PLAN D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation de l'Inspecteur tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoie ou non des rues.

4. CESSION DE TERRAIN À DES FINS DE VOIES DE CIRCULATION

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la Ville, au moment où celle-ci l'exigera, l'emprise des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

5. CESSION DES SERVITUDES REQUISES POUR LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à accorder à la Ville les servitudes requises pour l'installation et le raccordement des services d'utilité publique. Le plan doit indiquer les servitudes existantes ou requises pour le passage des services d'utilité publique.

6. PRÉSENTATION D'UN PLAN ADDITIONNEL

Lorsqu'un promoteur possède une propriété comprenant un potentiel de développement de 6 lots et plus, il doit soumettre à la Ville un plan projet de lotissement à l'échelle, un plan d'ensemble global (ex. densité, usage autorisés, etc.), ainsi qu'un plan de raccord de rues. S'il y a des modifications au projet, celles-ci devront aussi être acceptées par la Ville. Ce plan projet sera reconnu une fois que le conseil aura émis une résolution. Toutefois ce plan projet sera soumis à la réglementation en vigueur lors de sa réalisation. (2024-523)

7. AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN

Abrogé. (2024-523)

SECTION III : OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES

8. NON-CONCORDANCE AVEC LE PLAN D'URBANISME

Toute opération cadastrale qui ne respecte pas le tracé projeté des voies de circulation prévues au *Plan d'urbanisme* de la Ville est prohibée. De plus, aucune nouvelle rue ne pourra être ouverte à l'intérieur des zones 101-A, 147-A et 234-H.



PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
 LOTISSEMENT – OPÉRATION CADASTRALE

9. RÉDUCTION DES DIMENSIONS D’UN TERRAIN

Abrogé. (2024-523)

10. CONSTRUCTION, LOT ET USAGE DÉROGATOIRE

Toute opération cadastrale qui rend dérogatoire ou qui accroît le caractère dérogatoire d’une construction, d’un usage ou d’un lot est prohibée.
 (2024-523)

11. LOT ENCLAVÉ

Toute opération cadastrale qui a pour effet de créer un lot enclavé est prohibée.

Le fait que le ou les lots résultants de l’opération cadastrale bénéficient d’une servitude, conforme à la réglementation municipale et donnant accès à un chemin public ou privé donnant accès à un chemin public, ne constitue pas la création d’un lot enclavé. (2021-449)

Modifié
 par règl.
 2024-523
 28-06-
 2024

Modifié
 par règl.
 2024-523
 28-06-
 2024

Modifié
 par règl.
 2021-449
 29-03-
 2022



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
LOTISSEMENT – NORMES RELATIVES À LA TRAME URBAINE

CHAPITRE III : NORMES RELATIVES À LA TRAME URBAINE

SECTION I : NORMES APPLICABLES À LA CONCEPTION DES RUES

12. NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION OU AU PROLONGEMENT D'UNE RUE PUBLIQUE

La construction ou le prolongement d'une rue publique est permise sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le lotissement de l'emprise est obligatoire, sauf sur les terres du domaine public ;
- 2° l'emprise doit être de propriété publique ; elle doit donc être cédée à la Ville après la construction ;
- 3° l'emprise doit avoir une largeur minimale de 15 mètres sauf dans les zones à caractère industriel où elle doit être d'une largeur minimale de 20 mètres. Toutefois, lorsque l'étroitesse d'un lot ne permet pas la subdivision de lots construisibles d'une profondeur conformes aux normes du présent règlement, l'emprise peut être diminuée à une largeur minimale de 12 mètres et à 15 mètres pour les rues en zone industrielle.

Ces normes ne s'appliquent pas dans le cas du raccordement de deux tronçons de rues publiques existantes dont l'emprise actuelle est inférieure à 15 mètres. Cependant, l'emprise ne peut être réduite en deçà de 10 mètres.

13. LARGEUR D'UNE RUE PRIVÉE

Lors de la construction ou du prolongement d'une rue privée, n'ayant pas comme objectif d'être éventuellement cédée à la Ville, la largeur minimale de l'emprise est de 10 mètres.

14. PENTE D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Les normes minimales suivantes s'appliquent :

- 1° la pente d'une rue ne doit pas être inférieure à 0,5% ni supérieure à 15%, sauf pour une longueur maximum de 60 mètres où elle peut atteindre 20% ; aux intersections, la pente d'une rue ne doit pas être supérieure à 5% dans un rayon de 30 mètres d'une intersection
- 2° tous les niveaux de rue doivent être acceptés par la Ville.

15. CULS-DE-SAC DANS LE CAS D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Les normes minimales suivantes s'appliquent :

- 1° **Cercle de virage** : un cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise ne doit pas être inférieure à 30 mètres dans les zones à dominance résidentielle et à 35 mètres dans les autres zones.
- 2° **Longueur** : la longueur d'un cul-de-sac ne doit pas être moindre que 60 mètres ni excéder 280 mètres.



PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
 LOTISSEMENT – NORMES RELATIVES À LA TRAME URBAINE

16. INTERSECTIONS

Les normes minimales suivantes s’appliquent :

- 1° l'angle d'une intersection doit avoir entre 80° et 100° sur une longueur minimale de 25 mètres ;
- 2° sur une même rue, les centres de deux intersections doivent être à une distance minimum de 60 mètres;
- 3° une intersection ne doit pas être située du côté intérieur d’une courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 180 mètres;
- 4° une intersection sur une rue de 20 mètres et plus d’emprise ne doit pas être située à une distance moindre que 30 mètres d’une courbe concave dont le rayon est inférieur à 100 mètres;
- 5° une intersection sur une rue de moins de 20 mètres d’emprise ne doit pas être située à une distance moindre que 60 mètres d’une courbe concave dont le rayon est inférieur à 100 mètres.

17. DISTANCE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Les distances minimales applicables entre la limite d’une rue, une route ou un chemin privé ou public et un cours d'eau ou un lac sont les suivantes selon le type de lot projeté en bordure d’une telle voie routière.

Tableau I : distance minimale entre une rue et un lac ou un cours d’eau

Type de lot	Distance minimale
Lot non desservi	60 m
Lot partiellement desservi	60 m
Lot desservi	45 m

Ces distances minimales s'appliquent, sauf :

- 1° dans le cas où la correction du tracé d'une rue, route ou chemin privé ou public existant au 11 mars 1987 permet de le rendre conforme avec les dispositions du présent article ;
- 2° pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024) LOTISSEMENT – NORMES RELATIVES À LA TRAME URBAINE

SECTION II : NORMES APPLICABLES À LA CONCEPTION DES ÎLOTS RÉSIDENTIELS

18. LES ÎLOTS RÉSIDENTIELS

La conception d'un îlot résidentiel est assujettie aux normes suivantes :

- 1° **Longueur des îlots** : la longueur des îlots résidentiels ne doit pas être inférieure à 160 mètres ni supérieure à 350 mètres. La longueur maximum peut être portée à 500 mètres si un sentier-piéton est prévu dans le tiers central de l'îlot.
- 2° **Largeur des îlots** : la largeur minimum des îlots résidentiels ne doit pas être inférieure à 50 m ou deux fois la profondeur minimum des lots à des fins résidentielles si plus grande.
- 3° **Îlot en tête-de-pipe** : les normes applicables à un îlot résidentiel en tête-de-pipe sont les suivantes:
 - a) longueur maximum de la rue d'entrée : la longueur maximum de la rue d'entrée doit être de 250 mètres;
 - b) longueur maximum des rues périphériques : la longueur maximum des rues périphériques de l'aménagement est de 850 mètres et on doit aménager un sentier piéton, pouvant servir de voie de secours, conduisant à une rue et situé dans le tiers médian de la longueur de la rue périphérique.

19. SENTIER PIÉTON

La largeur minimum d'un sentier piéton est de 4 mètres. La Ville de Beauceville peut exiger des sentiers piétons partout où elle le juge nécessaire pour favoriser la mobilité active. (2024-523)

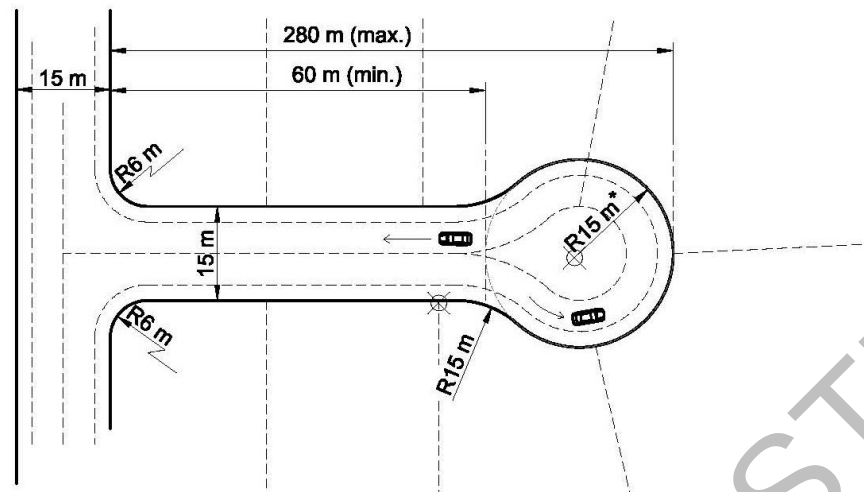
Modifié
par règl.
2024-523
28-06-
2024



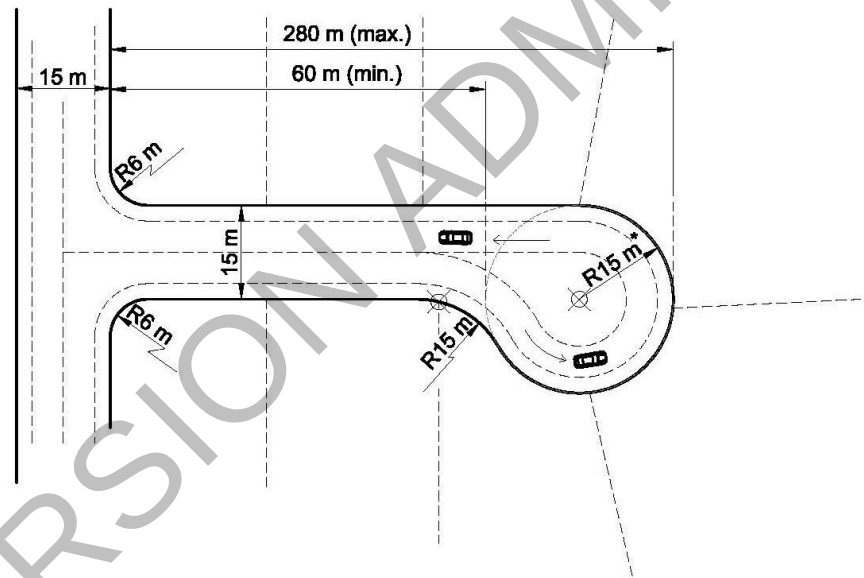
PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
 LOTISSEMENT – NORMES RELATIVES À LA TRAME URBAINE

ILLUSTRATIONS : LES CULS DE SAC



* Le rayon de 15 m doit être porté à 18 m lorsque l'emprise de rue est de 20 m et plus.



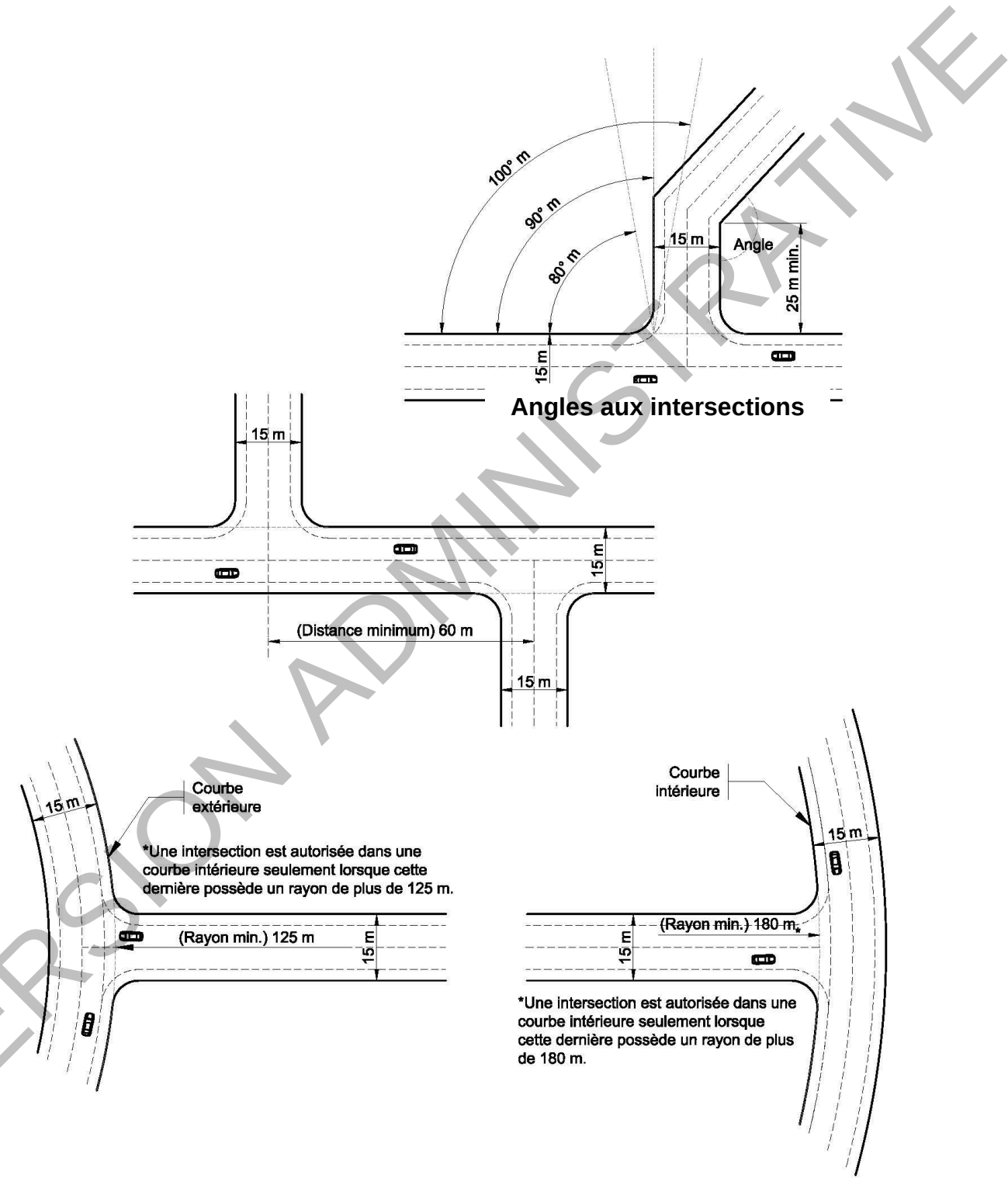
* Le rayon de 15 m doit être porté à 18 m lorsque l'emprise de rue est de 20 m et plus.



PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
 LOTISSEMENT – NORMES RELATIVES À LA TRAME URBAINE

ILLUSTRATION II : LES INTERSECTIONS





PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
 LOTISSEMENT – NORMES RELATIVES À LA TRAME URBAINE

ILLUSTRATION II : LES INTERSECTIONS (Suite)

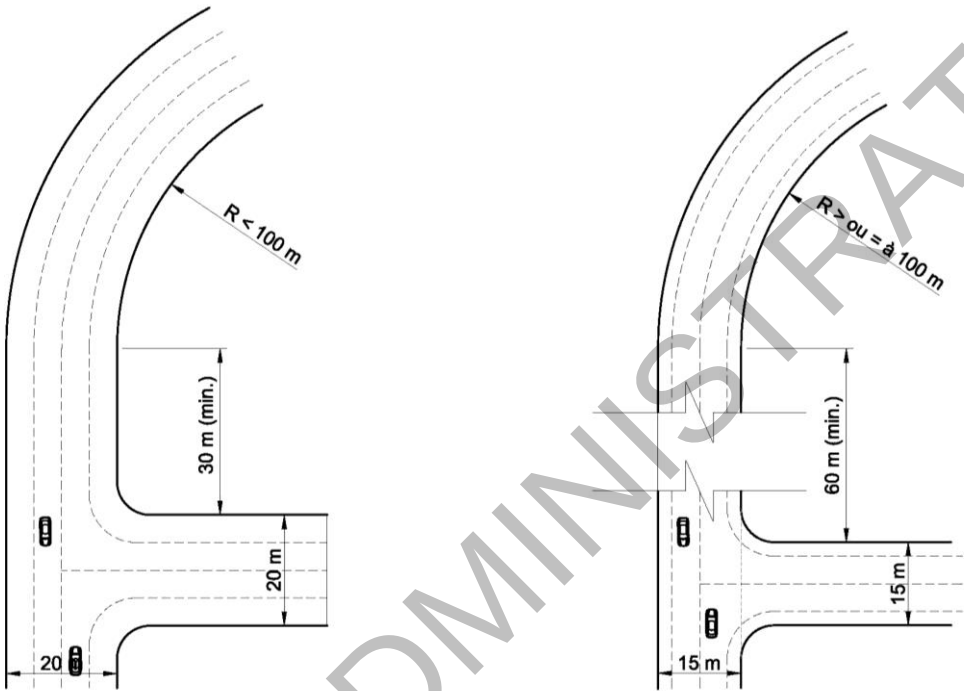
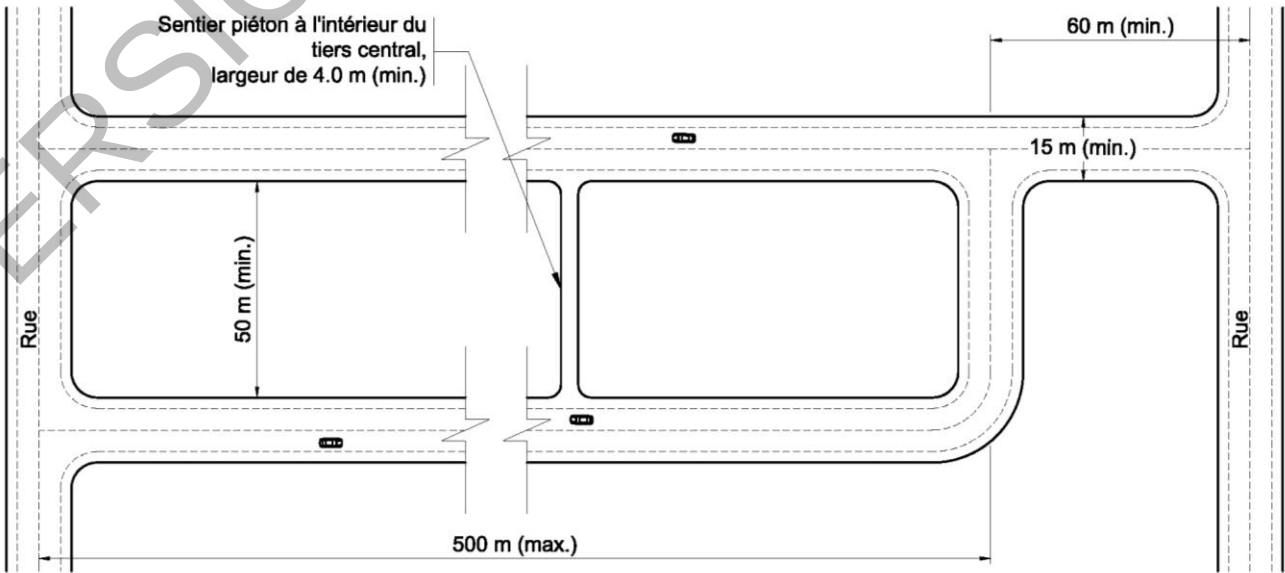


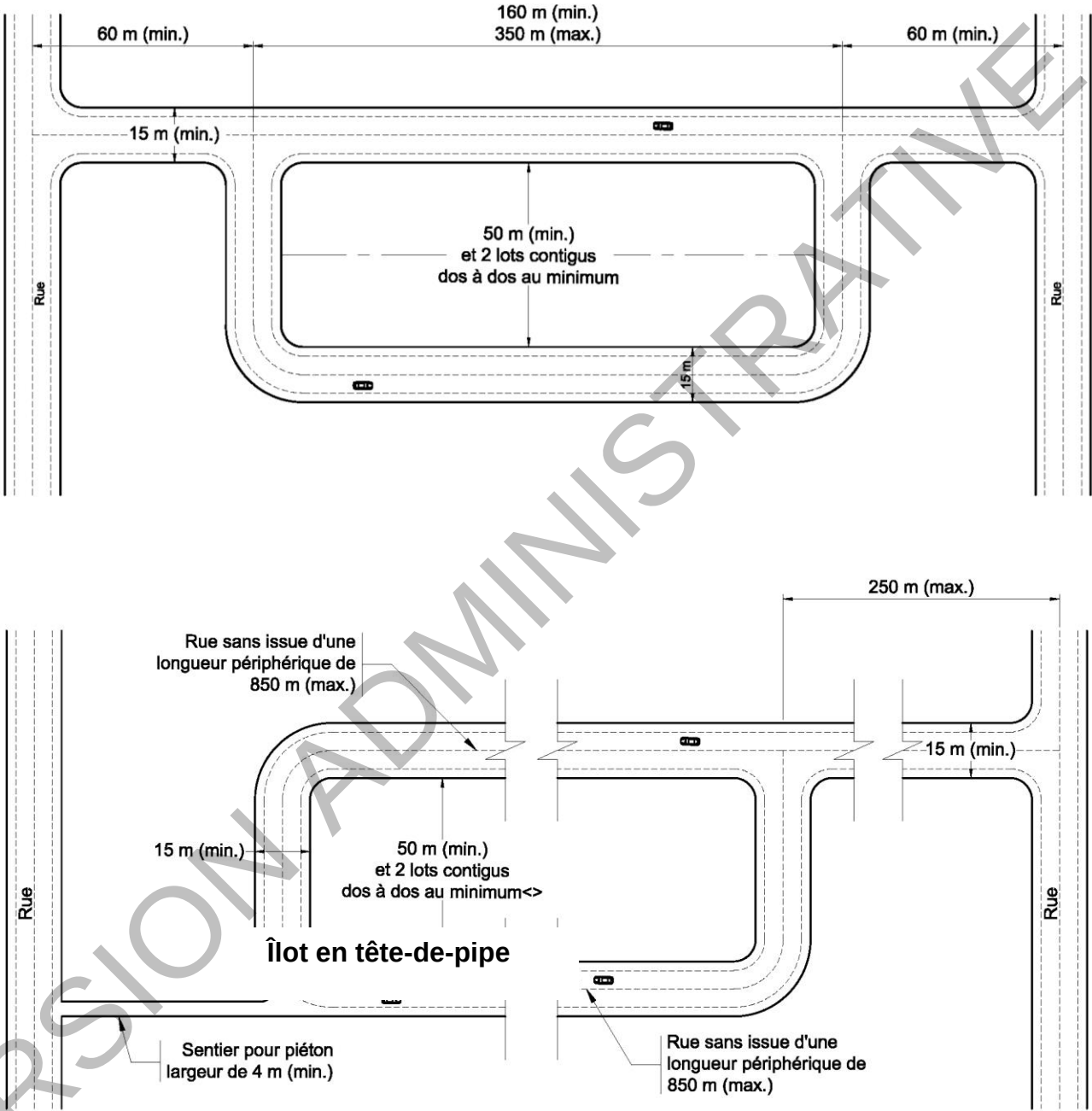
ILLUSTRATION III : LES ILOTS RÉSIDENTIELS





PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
 LOTISSEMENT – NORMES RELATIVES À LA TRAME URBAINE





CHAPITRE IV : NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. CHAMPS D'APPLICATION

Les exigences minimales relatives à un lot ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot qui est créé à l'une des fins suivantes :

- 1° d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété divise d'un immeuble faite en vertu des articles 1010, 1038 et 3030 du Code civil du Québec (L.R.Q., 1991, c.64) dans la mesure où elle concerne l'identification d'une partie de l'emplacement autre qu'une partie commune du terrain ;
- 2° d'une opération cadastrale de remplacement, d'annulation ou de correction n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
- 3° l'implantation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'une construction d'un service public dans la mesure où l'usage ne requiert aucun ouvrage de traitement des eaux usées ;
- 4° la création d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'un espace naturel ;
- 5° la création d'un lot créé à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément avec la précédente dans un délai maximum de trois (3) mois pour l'officialisation de la seconde opération cadastrale. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit à la construction.
(2024-523)

SECTION II : DIMENSIONS ET SUPERFICIES MINIMALES DES LOTS DESSERVIS (2024-523)

21. SUPERFICIE MINIMALE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT DESSERVI (2024-523)

La superficie minimale et les dimensions minimales applicables à une opération cadastrale sont indiquées au tableau II par type d'usage. Lorsqu'un lot est situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur du lot peut être réduite à 50% de la largeur minimale prescrite. (2024-523)

Un lot partiellement enclavé doit respecter les dimensions minimales prescrites pour un lot intérieur et la largeur minimale peut être réduite à minimum doit être de 6 mètres. Dans le cas d'un bâtiment à usages multiples, les normes minimales les plus élevées s'appliquent. (2024-523)

Modifié
par règl.
2024-523
28-06-
2024

Modifié
par règl.
2024-523
28-06-
2024



Ville de Beauceville



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
LOTISSEMENT – NORMES DE LOTISSEMENT

Tableau II : Dimensions minimales d’un lot selon le type d’usage

	largeur (m)	superficie (m²)	profondeur (m)
Habitation unifamiliale			
- isolée (comprend chalet) :	14,0	420	25,0
- jumelée :	8,0	260	25,0
- à cour latérale zéro :	8,0	260	25,0
- en rangée :	5,0	150	25,0
Habitation bifamiliale			
- isolée :	14,0	420	25,0
- jumelée :	20,0	650	25,0
- en rangée :	10,0	300	25,0
Habitation multifamiliale et communautaire			
- 3 logements :	18,0	550	25,0
- 4 logements et plus :	20,0	140 / log	25,0
Maison mobile :	12,0	420	25,0
Commerce, service :	14,0	420	25,0
Industrie :	30,0	1 400	30,0
Autre usage :	15,0	450	30,0 (5)

22. DIMENSIONS MAXIMALES D’UN LOT POUR UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE DESSERVI (2024-523)

Les dimensions maximales d’un lot desservi pour une résidence unifamiliale isolée sont les suivantes :

- 1° largeur: 60 mètres
- 2° profondeur: 60,0 mètres;
- 3° superficie: 3 600 mètres carrés.

SECTION III : SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES D’UN LOT NON DESSERVI OU PARTIELLEMENT DESSERVI (2024-523)

23. DIMENSIONS MINIMALES D’UN LOT LOCALISÉ À L’EXTÉRIEUR D’UN CORRIDOR RIVERAIN



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
LOTISSEMENT – NORMES DE LOTISSEMENT

Dans le cas d'un lot non desservi, ou partiellement desservi et localisé à l'extérieur d'un corridor riverain, les dimensions minimales applicables à une opération cadastrale sont celles apparaissant au tableau III. (2024-523)

Tableau III : Dimensions minimales d'un lot localisé à l'extérieur d'un corridor riverain ⁽¹⁾ (2024-523)

Type de service d'aqueduc et d'égout	Largeur ⁽²⁾ (2024-523) (m)	Profondeur (m)	Superficie (m ²)
Non desservi	50	-	3 000
Partiellement desservi	25	-	1 500
¹ Voir la terminologie du règlement de zonage pour la définition d'un corridor riverain. ² La largeur du lot doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur du lot peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant. (2024-523) (2021-449)			

24. DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT LOCALISÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN

Dans le cas d'un lot localisé à l'intérieur d'un corridor riverain, les dimensions minimales applicables à une opération cadastrale sont celles apparaissant au tableau IV.

Tableau IV : Dimensions minimales d'un lot localisé à l'intérieur d'un corridor riverain

Type de service d'aqueduc et d'égout	Largeur minimale d'un lot ⁽²⁾ (m)	Profondeur minimale d'un lot (m)	Superficie minimale d'un lot (m ²)
Non desservi	50	60	4 000
Partiellement desservi			
(2024-523) Lot adjacent	30	60	2000
(2024-523) Lot non adjacent	25	-	2000
Desservi	-	45	-
¹ Voir la terminologie au Chapitre 1 pour la définition d'un corridor riverain. ² Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les lots partiellement ou non desservis, la largeur du lot doit être majorée de la largeur de la rive. (2024-523) ³ La largeur du lot doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur du lot peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant. (2024-523) (2021-449)			

Nonobstant ce qui précède, les dimensions ne s'appliquent pas aux cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés cartographiés à l'annexe A du présent règlement. Les dimensions minimales applicables à une opération cadastrale pour un lot situé dans un corridor riverain des cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés sont celles apparaissant au tableau V. (2024-523)

Modifié
par règl.
2021-449
29-03-
2022
2024-523
28-06-
2024



PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
 LOTISSEMENT – NORMES DE LOTISSEMENT

Tableau V : Dimensions minimales d’un lot localisé à l’intérieur d’un corridor riverain (1) dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés (2024-523)

Type de services pour un lot	Largeur minimale d’un lot	Profondeur minimale d’un lot	Superficie minimale d’un lot
Non desservi :			
Lot adjacent	50 m	60 m	4 000 m ²
Lot non adjacent	50 m	-	3 000 m ²
Partiellement desservi :			
Lot adjacent	30 m	60 m	2 000 m ²
Lot non adjacent	25 m	-	1 500 m ²
Desservi			
Lot adjacent	-	45 m	-
Lot non adjacent	-	-	-
¹ Voir la terminologie au Chapitre 1 pour la définition d’un corridor riverain. (2024-523)			

SECTION IV : LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES À RISQUE D’ÉROSION ET SUR LES TERRAINS À FORTE PENTE (35% ET PLUS)

25. NORMES MINIMALES APPLICABLES

Dans une zone d’érosion telle qu’identifié sur le plan de zonage et sur les terrains possédant une superficie de plus de 50 % en forte pente (avec une inclinaison de 35% et plus), les dispositions suivantes s’appliquent en plus des dispositions du présent règlement :

- superficie minimale de lot : 4 000 mètres carrés ;
- toute opération cadastrale destinée à recevoir un bâtiment localisé dans une zone d’érosion dans une pente forte doit être précédée d’une étude réalisée, signée et scellée par un membre de l’Ordre des ingénieurs et ayant un profil de compétence en géotechnique, statuant sur l’influence de l’intervention projetée sur la stabilité du site et confirmant que l’intervention envisagée n’agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et que l’intervention envisagée et l’utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
(2024-523)

SECTION V : CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE

26. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS UN CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE

Malgré toute autre norme, l’aliénation et le morcellement, en tout ou en partie, d’un ancien corridor ferroviaire est prohibée.

Modifié
 par règl.
 2024-523
 28-06-
 2024



Ville de Beauceville



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024) LOTISSEMENT – NORMES DE LOTISSEMENT

Modifié
par règl.
2024-523
28-06-
2024

SECTION VI : LOTS DÉROGATOIRES (2024-523)

27. AGRANDISSEMENT ET MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié, dans la mesure où cela n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions et de la superficie minimale du lot.

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié même si cela n'a pas pour effet de rendre les dimensions et la superficie du lot conforme aux dispositions du règlement.

Abrogé. (2024-523)



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUCEVILLE

RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)
LOTISSEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

28. SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus aux articles 227, 232 et 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

29. PÉNALITÉS

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende, plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Ville.

Le montant de l'amende ne doit pas excéder les limites imposées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur, pour une première infraction, à 300,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou à 600,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600,00\$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 200,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction qui continue constitue une infraction séparée chaque jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée chaque jour où l'infraction est constatée.

30. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement de lotissement* numéro 2004-140 et ses amendements.

31. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

32. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement de lotissement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Beauceville, ce 8 mai 2017

MADELEINE POULIN, Greffière

LUC PROVENÇAL, Maire

Adoption du projet	:	2016-02-15
Consultation	:	2016-05-30
Avis de motion	:	2016-02-15
Adoption règlement	:	2017-05-08
Entrée en vigueur	:	2017-07-06



Ville de Beauceville

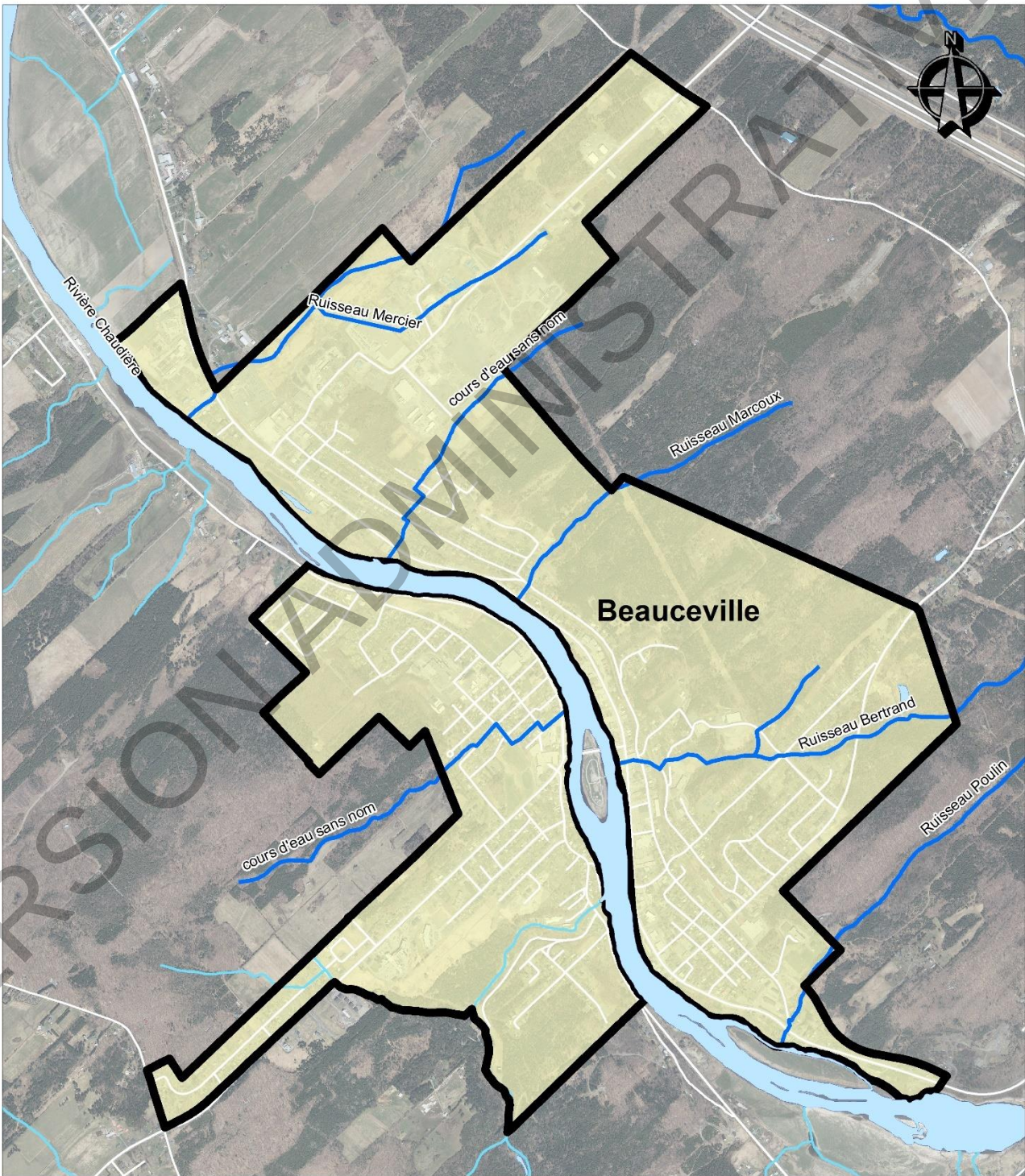


RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)

(2024-523)

Annexe I

Annexe A - Cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km² sur le territoire de la Ville de Beauceville



- Cours d'eau
- Cours d'eau assujetti à l'article 24
- PU

VILLE DE
BEAUCEVILLE

Réalisé par MRC Beauce-Centre

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec
©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

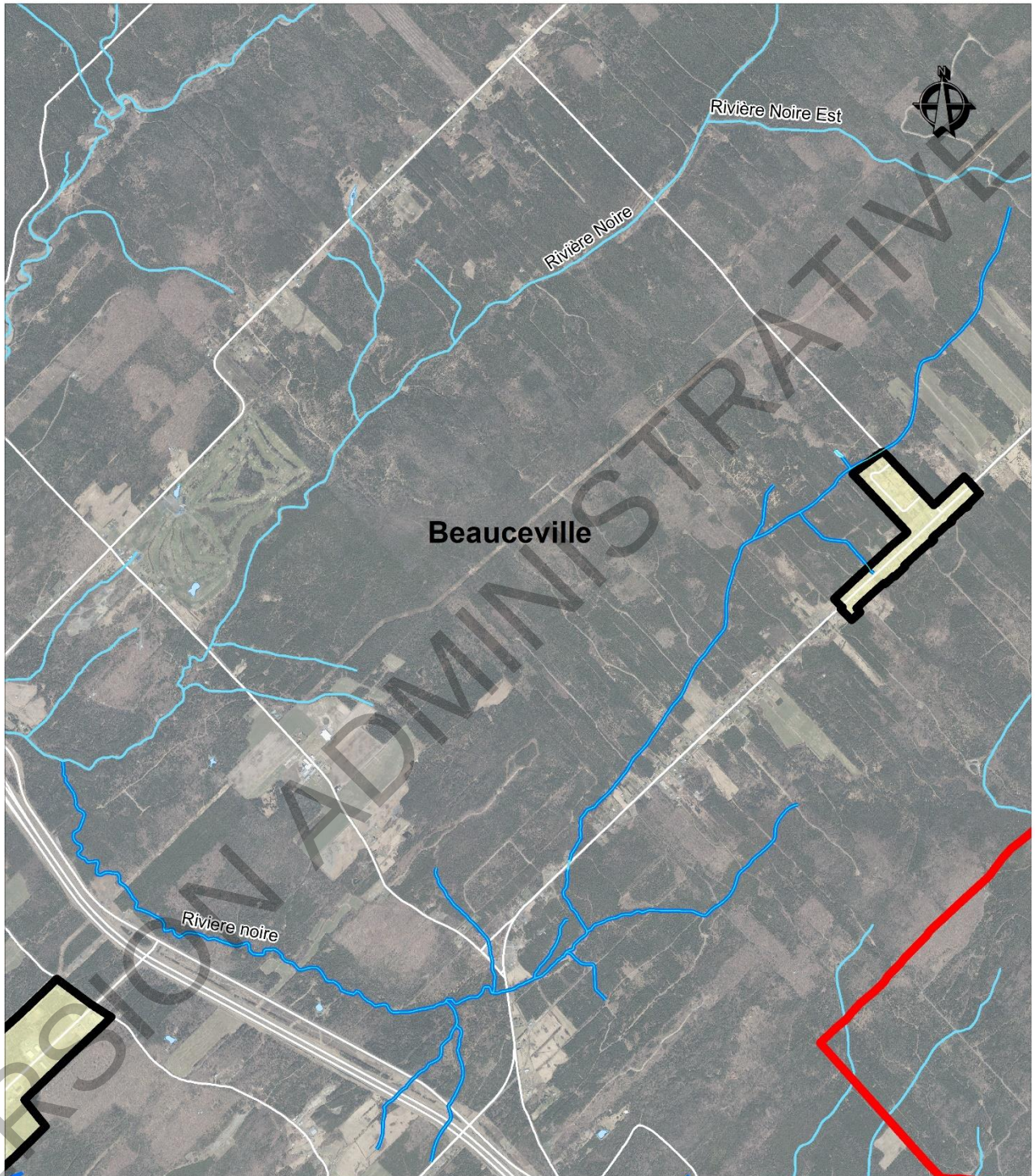
0 75 150 300 450 600 750
Mètres



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)



-  Limite municipale
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau assujetti à l'article 24
-  PU

**VILLE DE
BEAUCEVILLE**
Réalisé par MRC Beauce-Centre

Ce produit comporte de l'information
géographique de base provenant du
gouvernement du Québec
©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

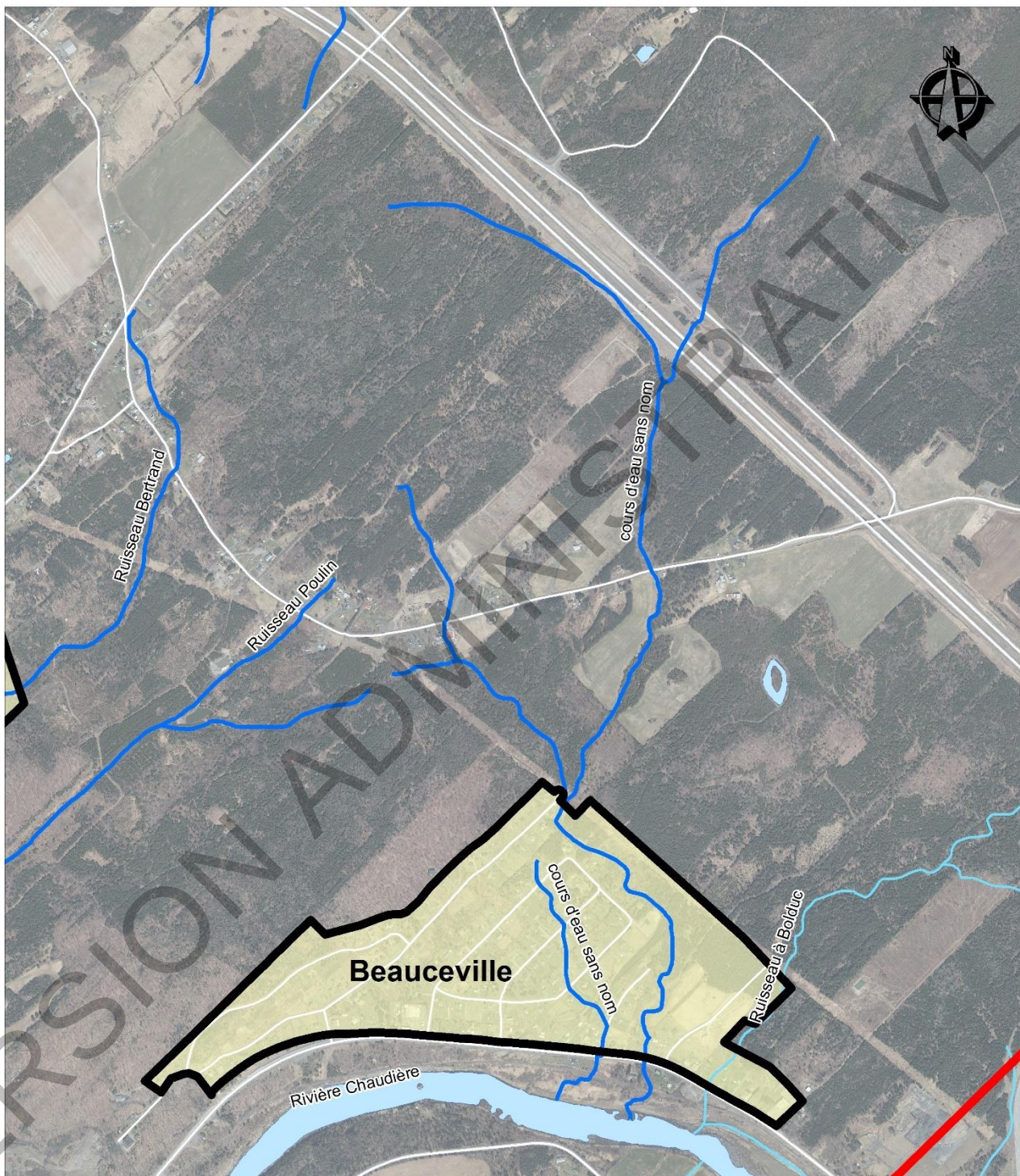
0 105210 420 630 840 1 050
Mètres



Ville de Beauceville



RÈGLEMENT NO 2016-342 – (MAJ le 16-07-2024)



-  Limite municipale
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau assujetti à l'article 24
-  PU

**VILLE DE
BEAUCEVILLE**
Réalisé par MRC Beauce-Centre

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec
©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

0 50 100 200 300 400 500
Mètres